



STATUTS

Curalia

Association d'assurances mutuelles - Rue des Deux Eglises 33, 1000 Bruxelles

Curalia a été fondée comme association d'assurances mutuelles, le 18 juin 1968, conformément à l'article 7 de la loi du 25 juin 1930; ses statuts ont été modifiés le 22 novembre 1968, le 9 juin 1976, le 5 mars 1998, le 30 mai 2002 et le 25 novembre 2010.

I. L'ASSOCIATION

Article 1. L'association est une association d'assurances mutuelles. Elle a pour objet toute activité d'assurance pour autant que celle-ci soit autorisée par la loi et sous réserve de l'obtention des agréments exigés par la loi. Elle pourra en outre constituer, sous les formes et garanties appropriées à leur fin, des caisses spéciales en vue d'organiser ou de favoriser la sécurité sociale des pharmaciens et de ses membres en général, sous toutes ses formes. L'association peut poser tous les actes contribuant à la réalisation de son objet social.

Article 2. L'association porte le nom de Curalia.

Article 3. Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles Capitale. Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique, par décision du conseil d'administration.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5.

§1. Le fonds social de l'association s'élève à au moins 750.000 EUR. Une augmentation ou une diminution du fonds social minimum est décidée par l'assemblée générale.

Il est composé :

a) des cotisations représentées par des parts de fondateur de 500 EUR chacune, comme prévu à l'article 6. Les parts de fondateur donnent droit à une rémunération qui est fixée annuellement par l'assemblée générale à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Les parts de fondateur sont subdivisées en catégories. Les catégories A à J représentent les parts qui sont attribuées sur base du territoire où les membres fondateurs sont organisés et ont leur siège.

La catégorie A est attribuée aux membres fondateurs de la province d'Anvers; la catégorie B est attribuée aux membres fondateurs de la province du Brabant Flamand et de la Région de Bruxelles Capitale; la catégorie C est attribuée aux membres fondateurs de la province du Brabant Wallon et de la Région de Bruxelles Capitale; la catégorie D est attribuée aux membres fondateurs de la province du Hainaut; la catégorie E est attribuée aux membres fondateurs de la province du Limbourg; la catégorie F est attribuée aux membres fondateurs de la province de Liège; la catégorie G est attribuée aux membres fondateurs de la province du Luxembourg; la catégorie H est attribuée aux membres fondateurs de la Province de Namur; la catégorie I est attribuée aux membres fondateurs de la province de Flandre Orientale; la catégorie J est attribuée aux membres fondateurs de la province de Flandre Occidentale. La catégorie K représente les parts qui ne sont pas attribuées sur base du territoire où les membres fondateurs sont organisés et ont leur siège, comme décrit pour les catégories A à J.

b) des retenues annuelles sur les résultats positifs de l'exercice qui doivent permettre de se conformer de manière raisonnable aux

exigences légales en matière de solvabilité des entreprises d'assurance; ces retenues annuelles sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

§2. Sur base des comptes de ce fonds, des paiements pourront être versés aux membres, uniquement dans la mesure où cela n'entraîne pas de baisse de la marge de solvabilité en dessous du niveau exigé ou, après dissolution de l'association, si toutes les dettes ont été acquittées.

L'Office de Contrôle des Assurances sera informé de tout paiement à partir des comptes de ce fonds à des fins autres que la résiliation de l'affiliation, et ce, au moins un mois au préalable. Durant ce délai, aucun versement n'aura lieu, si l'Office de Contrôle l'interdit.

§3. Compte tenu de ce qui précède, l'association peut contracter des emprunts conformément aux exigences de solvabilité.

II. LES MEMBRES

Article 6. L'association est constituée de membres fondateurs et de membres ordinaires.

Le membre fondateur est la personne juridique qui verse des cotisations représentées par des parts de fondateur comme prévu à l'article 5 § 1 et qui est acceptée comme telle par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut fixer le nombre maximum de parts de fondateur qu'un membre fondateur peut souscrire et détenir. Ce maximum peut être fixé pour chaque membre séparément; il peut être modifié, à savoir diminué ou augmenté.

Le membre ordinaire est toute personne qui souscrit un contrat individuel, comme prévu aux articles 13 et suivants.

Pour devenir membre de l'association, il est de plus exigé d'avoir été admis comme membre par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

Article 7. Les parts de fondateur sont nominatives. Elles peuvent être cédées moyennant l'autorisation du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 8. Entre les membres, il n'y a aucune responsabilité solidaire. Le membre fondateur n'est tenu que dans les limites des engagements pris par le membre. Le membre ordinaire n'est tenu que dans les limites de ce qui est défini dans le contrat individuel.

Article 9. Un membre peut démissionner en le communiquant par lettre recommandée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les conditions dans lesquelles les membres fondateurs peuvent démissionner. Le conseil d'administration veillera, de plus, au respect des dispositions de l'article 5 § 2 et à ce que la démission n'entraîne pas une diminution du nombre des membres en dessous du minimum requis par la loi.

Article 10. Un membre peut être exclu pour quelque manquement que ce soit aux statuts ou aux conditions générales ou particulières du contrat.

Cependant, le non-paiement de la prime d'assurance ne peut être une cause d'exclusion; le non-paiement de la prime entraînera toutefois à l'égard de l'assurance les conséquences stipulées dans les conditions générales et particulières du contrat.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et est communiquée au membre exclu, endéans les 30 jours, par lettre recommandée.

Article 11. Le membre dont le contrat est résilié ou racheté, cesse d'être membre de l'association.

Article 12. Le membre qui a démissionné, qui est exclu ou qui a cessé d'être membre, reste tenu à concurrence des engagements personnels qu'il a souscrits en vertu des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou du contrat. Le membre fondateur démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts de fondateur à leur valeur nominale et après retenue des sommes restant dues à l'association à quelque titre que ce soit. Le même remboursement aura lieu lorsque le nombre maximum de parts fondateur qu'un membre fondateur peut détenir est diminué et la cession de l'excédent de parts fondateur ne peut se réaliser. L'un et l'autre remboursement s'opèrent sous réserve de l'article 5 § 2 deuxième alinéa.

III. LES CONTRATS D'ASSURANCE ET LA PRIME

Article 13. Le contrat d'assurance avec un membre est conclu au moyen d'un contrat individuel.

Il est signé, d'une part, au nom de l'association par un administrateur membre du comité de direction et, d'autre part, par le souscripteur. Chaque contrat définit les conditions et la prime. Les conditions, le mode de fixation de la prime, le mode de fixation des suppléments éventuels en vue du règlement des sinistres et les frais additionnels des contrats sont déterminés par le comité de direction, conformément à la législation en vigueur.

Article 14. La prime est payée annuellement, ou conformément à la législation et aux conditions générales et particulières du contrat.

Article 15. La prime et les autres frais payables au siège de l'association, en ce compris par virement, ou au détenteur d'une quittance signée par un administrateur ou une personne autorisée.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16.

§1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et de vingt membres au plus.

Le conseil se compose de trois catégories d'administrateurs: premièrement les administrateurs-représentants des membres de l'association, deuxièmement les membres du comité de direction et troisièmement les administrateurs indépendants.

Le conseil d'administration forme un collège.

Au sein du conseil d'administration les membres du comité de direction ne peuvent pas constituer une majorité. D'autre part, ils ne peuvent pas faire partie des comités, dont le comité audit, qui peuvent être créés par le conseil d'administration dans le cadre de sa mission de contrôle sur la gestion de la compagnie d'assurance.

Les membres du comité de direction sont de plein droit membres du conseil d'administration.

Les administrateurs indépendants doivent au moins être au nombre de deux. Ils sont nommés pour une durée de trois ans; ils peuvent à tout moment être relevés de leur fonction pour des raisons graves. Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans; ils peuvent à tout moment être relevés de leur fonction par l'assemblée générale pour des raisons graves.

Des personnes juridiques peuvent être nommées administrateurs. Dans ce cas, la personne juridique propose un représentant fixe au sein du conseil d'administration. Ce représentant fixe sera lui-même responsable au même titre qu'un administrateur et indépendamment de la responsabilité de la personne juridique qu'il représente. Un changement de représentant fixe n'est possible qu'avec l'accord du conseil d'administration de l'association.

§2. Les membres du conseil d'administration nommés en tant que «administrateurs-représentants» des membres de l'association seront choisis par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les membres fondateurs.

Les membres fondateurs des catégories A à J regroupés en tant que détenteurs d'une catégorie de parts de fondateurs, peuvent présenter des candidats pour un mandat d'administrateur par catégorie. Les membres fondateurs de la catégorie K peuvent présenter des candidats pour autant de mandats que le nombre proposé par le conseil d'administration.

Les candidats - personnes physiques - ne peuvent avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de la candidature. Lorsqu'une personne juridique est présentée, son représentant fixe doit être désigné dans cette candidature; ce dernier ne peut avoir atteint la limite d'âge précitée à ce moment; cette limite d'âge vaut également en cas de changement de représentant fixe, comme prévu à l'article § 1 précité.

La présentation de candidats doit être adressée, par lettre recommandée, au président du conseil d'administration huit jours avant l'assemblée générale.

Les administrateurs indépendants sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

§3. A l'exception des membres du comité de direction, le conseil d'administration sera composé d'autant de membres francophones que de membres néerlandophones. Cette règle n'est pas d'application lorsque le nombre de candidats proposés est insuffisant.

§4. Les administrateurs représentants des membres de l'association et les administrateurs indépendants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement afin de terminer le mandat du prédécesseur. Dans l'attente de ce remplacement, les dispositions de cet article § 3 ne sont pas d'application.

La désignation du nouvel administrateur qui termine le mandat de son prédécesseur est ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Article 17.

§1. Le président du conseil d'administration sera choisi par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui ne font pas partie du comité de direction.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau qu'il compose lui-même; le président du conseil d'administration fait de plein droit partie du bureau et en est le président.

La compétence du bureau est définie dans le règlement d'ordre intérieur. Cette compétence a trait à la préparation des discussions du conseil d'administration; à l'exception de ce qui est strictement nécessaire pour cette tâche, il ne lui est pas possible de disposer d'un pouvoir de décision ou de représentation quant à la gestion de la compagnie.

Les membres du bureau sont nommés pour une période de trois ans; ces membres sont rééligibles.

§2. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il

préside la réunion; en son absence, la réunion est présidée par le vice-président.

§3. Le conseil d'administration délibère valablement dans la mesure où au moins un tiers des administrateurs sont présents. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter au sein du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Aucune voix n'est prépondérante. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Les décisions du conseil d'administration sont notées dans un procès-verbal qui est conservé dans un registre au siège de l'association.

Article 18. Le conseil d'administration détermine la stratégie générale de l'association et exerce le contrôle sur la gestion de la compagnie d'assurances exercée par le comité de direction.

Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et qui ne ressortent pas de la compétence du comité de direction.

En vue de réaliser ces tâches, le conseil d'administration a le pouvoir de créer en son sein un ou plusieurs comités dont il détermine la compétence.

Des missions spéciales peuvent, à l'initiative du comité de direction, être confiées aux administrateurs ne faisant pas partie du comité de direction; ils ne peuvent pas occuper de fonction dirigeante effective dans la gestion de l'association.

Le conseil d'administration détermine son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par 3/4 des votes émis.

Article 19. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle du fait de leur gestion. Ils sont toutefois responsables envers l'association des infractions aux statuts ainsi qu'aux lois et décrets qui concernent l'association ou son activité et, en outre, de leur mauvaise gestion. Les administrateurs sont solidairement responsables de leurs infractions aux statuts et aux lois visées.

Article 20. La rémunération des administrateurs représentants des membres de l'association et des administrateurs indépendants consiste en un montant global déterminé par l'assemblée générale. La rémunération octroyée à ces administrateurs pour les missions spéciales sont fixées par le conseil d'administration après avis unanime du comité de direction.

V. LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 21.

§1. La gestion effective de la compagnie incombe au comité de direction.

Le comité de direction se compose de six membres au plus et désigne parmi ses membres un président dont la fonction peut être réglée par un règlement d'ordre intérieur. Les membres du comité de direction sont nommés et relevés de leur fonction par le conseil d'administration en respectant les principes de l'autonomie de la fonction de l'assurance.

Le comité de direction a la compétence de prendre toutes les décisions relatives à l'objet de l'association, à l'exception d'une part de la détermination de la stratégie générale de la compagnie et du contrôle confiés au conseil d'administration et d'autre part des compétences de l'assemblée générale.

Le comité de direction constitue un collège. Il peut répartir les tâches entre ses membres mais cette répartition ne modifie pas le caractère collégial de sa responsabilité.

La rémunération globale du comité de direction est fixée par le conseil d'administration, après avis du président du comité de direction. Cette rémunération couvre l'ensemble des fonctions que les membres remplissent dans le cadre de leur activité au sein de l'association.

§2. Les membres du comité de direction ne contractent, du chef de leur fonction en tant que membre du comité de direction, aucune responsabilité personnelle. Ils sont néanmoins responsables envers l'association des infractions aux statuts ainsi qu'aux lois et décrets qui concernent la compagnie ou son activité et, en outre, de leur mauvaise gestion; cette responsabilité est personnelle.

VI. REPRÉSENTATION

Article 22. L'association est représentée par le comité de direction qui peut en outre également attribuer des procurations spéciales; elle est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement ou par deux administrateurs, dont un est membre du comité de direction, agissant conjointement.

En ce qui concerne le contrôle du comité de direction l'association est représentée par le conseil d'administration; elle est valablement engagée par deux administrateurs non membres du comité de direction et agissant conjointement.

VII. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23. L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et des membres ordinaires.

§1. Chaque part de fondateur donne droit à une voix. Les membres fondateurs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un membre, fondateur ou ordinaire, qui présente une procuration écrite et valable spécialement pour l'assemblée.

§2. Chaque membre ordinaire a droit à une voix. Le membre ordinaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre, fondateur ou ordinaire, qui présente une procuration écrite et valable spécialement pour l'assemblée.

§3. Les procurations évoquées dans cet article § 1 et § 2 doivent être déposées au moins huit jours avant l'assemblée, au siège de l'association, à l'attention du conseil d'administration.

§4. Personne ne peut, que ce soit en personne ou avec procuration, participer au vote pour un nombre de voix supérieur à un cinquième des voix des parts de fondateur.

§5. Personne ne peut recevoir procuration de plus de vingt-cinq membres ordinaires pour participer à l'assemblée générale.

Article 24. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle est présidée par le président du conseil, par le premier vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

L'assemblée ne peut délibérer et prendre de décisions qu'au sujet des affaires figurant à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale se fait au moyen d'une circulaire; celle-ci est envoyée quinze jours au moins avant l'assemblée générale et mentionne l'objet de l'assemblée générale et son ordre du jour.

Article 25.

§1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée à l'initiative du conseil d'administration.

Au moins chaque année, une assemblée générale ordinaire est tenue au plus tard au cours du cinquième mois qui suit la clôture de

l'exercice comptable. Un résumé des comptes annuels à approuver et un résumé du rapport annuel du conseil d'administration sont joints à la convocation.

L'assemblée générale ordinaire délibère et décide indépendamment du nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

§2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande, soit de cinq membres fondateurs, soit de cinquante membres ordinaires.

A la demande des membres fondateurs ou ordinaires précités, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire; la réunion se tiendra dans les deux mois de la réception de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibérera et ne décidera valablement que si les trois quarts au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tiendra dans les deux mois. L'ordre du jour de la deuxième assemblée est le même que celui de la première; il mentionne par ailleurs le résultat de la première assemblée.

La deuxième assemblée générale extraordinaire délibère et décide quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire prend des décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Article 26. L'assemblée générale représente l'universalité des membres; ses décisions obligent les membres et leurs ayants cause.

Article 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux; les copies et extraits, d'où qu'ils soient demandés, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un membre du bureau.

VIII. LES COMMISSAIRES

Article 28. L'assemblée générale désigne, conformément à la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires réviseurs agréés.

Les commissaires réviseurs sont nommés pour une durée de trois ans; ils sont rééligibles.

IX. LES FONDS

Article 29. Les fonds de l'association sont placés par le conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur.

Article 30. L'association constitue les réserves qui sont prévues par la loi et les règlements; elle constitue par ailleurs des réserves qui sont indispensables à la bonne marche de l'association. Elle peut notamment constituer un fonds de prévoyance dont l'importance et la destination sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 31. Les soldes après déduction des montants destinés aux réserves légales et aux fonds statutaires sont répartis entre les souscripteurs de contrats d'assurance suivant un plan de répartition bénéficiaire qui, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, est agréé par les instances compétentes en la matière.

X. LES COMPTES

Article 32. L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels et le rapport annuel établis conformément à la loi en vigueur sont à la disposition des membres à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

XI. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 33. Chaque proposition de modification des statuts et de dissolution de l'association est présentée pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 34.

§1. En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs.

§2. Lors de la liquidation, les parts de fondateur seront remboursées à leur valeur nominale. Le solde positif éventuel sera affecté à la promotion de la sécurité sociale des membres conformément au but de l'association.

§3. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs soumettent les comptes à l'assemblée générale. L'assemblée délibère et décide valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée décide à la majorité simple des voix exprimées.

Article 35. Les modifications des statuts ne peuvent pas être opposées aux membres si elles n'ont pas été portées à leur connaissance au moyen d'une circulaire.

XII. CONCLUSIONS

Article 36. Ces statuts ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions impératives de la législation de contrôle en matière d'assurance. Toutes les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé légalement sont supposées être reprises dans les présents statuts. Les dispositions contraires aux dispositions impératives sont considérées comme nulles et non avenues.